

## **Bilan des crédits de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) 2023**

### **Le conseil d'administration**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L841-5 et D841-2 et suivants ;  
Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2022-1509 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus ;  
Vu la circulaire n°2019-029 du bulletin officiel ;  
Vu la circulaire NOR : ESRS2206041C du 23 mars 2022 du bulletin officiel : engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;  
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;  
Vu la délibération n°2022-096 du conseil d'administration du 13 décembre 2022 relative à la programmation des crédits de la CVEC 2023 ;  
Vu l'avis de la CFVU du 13 juin 2024 ;

La Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) résulte de l'article 12 de la loi Orientation et Réussite des Étudiants (ORE) n°2018-166 du 8 mars 2018 qui institue :

« Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

L'article L 841-5 du code de l'éducation précise que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire (article D 841-9 du Code de l'éducation).

### **Après en avoir délibéré,**

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés le bilan des crédits de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) 2023.

### **Documents en annexe :**

- Annexe 1 : bilan des actions CVEC 2023
- Annexe 2 : bilan financier CVEC 2023

<b>Décompte des votes :</b>			
		<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>20</b>
<b>Membres en exercice :</b>	<b>29</b>	<b>Pour :</b>	<b>20</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>15</b>	<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Membres représentés :</b>	<b>5</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT  
Par délégation, Sébastien LE GALL

**Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 1<sup>er</sup> juillet 2024**

